

# COMPTE RENDU

## du conseil municipal

### du 11 décembre 2023 à 18 h 15

**Présents :** Patrick FESTAL, Pierre VILLATE, Hélène BESSE ARDOUIN, Jacques CAMBECEDES, Alain MOULARD, Bernadette DE LUCA, Jean-Michel DEMORTIER, Patrick BERWIT

**Excusés :** Michel BOUCHEREAU, Karine LERENDU

**Absents :**

**Pouvoirs :**

**Secrétaire de la séance :** Hélène BESSE ARDOUIN

#### **Ordre du jour:**

Validation du compte rendu précédent

Délibération fond d'attribution libre

Réfection trottoir

Participation fresque école

Mise en place passages piétons

Questions diverses :

- Point sur le futur atelier
- Enquête épicerie
- Noël des aînés
- Changement compteur Centre de vacances

#### **Délibérations du conseil :**

##### **Création d'un poste d'Adjoint Technique temps complet (DE 2023 026) :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 01/03/2024 ;
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au(x) grade d'adjoint technique,
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : maintenance bâtiments publics et espaces verts
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique ;

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/03/2024,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **Création poste agent technique accroissement temps complet (DE 2023 027) :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 1° et 34 ;

- Considérant qu'en raison d'un accroissement de travail pour l'agent technique en place, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent technique à temps **complet** dans les conditions prévues à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

### **DÉCIDE**

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'agent technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **01 Janvier 2024**.

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Suppressions des postes d'adjoint technique accroissement activité (DE 2023 028) :**

Le Maire explique à l'assemblée que :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient de supprimer l'emploi d'adjoint technique pour accroissement temporaire en 16/35 ième créé par la délibération du 9/12/2022.

Le Maire propose à l'assemblée la suppression de l'emploi d'adjoint technique pour accroissement temporaire en 16/35 ième à compter du 31/12/2023

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer un emploi pour répondre aux nécessités du service,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De supprimer l'emploi d'adjoint technique pour accroissement temporaire en 16/35 ième

**Article 2 :** De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 31/12/2023 :

**Article 3 :** de charger le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Révision libre des attributions de compensation conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 Bis du Code Général des Impôts (DE 2023 029) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-1, L. 5211-3, L. 2121-12, L. 2131-1, et L. 2131-2,

Vu l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts qui stipule que le montant de l'attribution de compensation (AC) et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte notamment du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT),

Vu le guide pratique 2022 rédigé par la direction générale des collectivités locales, relatif à l'attribution de compensation qui précise :

*« Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'a pas d'obligation de se réunir et n'est donc pas tenue d'établir un nouveau rapport. Les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixant librement les nouveaux montants d'AC doivent cependant viser le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges ayant eu lieu entre l'EPCI et ses communes membres »,*

Vu le dernier rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du 30 mai 2018 portant sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence GEMAPI et des contributions aux SDIS,

Vu que la Communauté de Communes s'engage chaque année à étudier l'opportunité d'une révision des attributions de compensation au regard des éléments financiers annuels de la CDC et de ses communes membres,

Monsieur le Maire, propose au conseil municipal de conserver le montant de l'attribution de compensation à hauteur de -2439,69 dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision libre de l'attribution de compensation de fonctionnement à compter de 2023,
- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à compter de 2023, soit la somme de -2 439,69 euros
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Réfection des trottoirs (DE 2023 030) :**

M. le Maire explique au conseil municipal le besoin de rénover les trottoirs de la commune en partant de l'église Saint Martin jusqu'à l'épicerie municipale ainsi que l'installation de plusieurs passages piétons notamment à proximité de l'église, à mi-distance entre l'église et l'épicerie puis face à l'épicerie.

Après étude des devis de différentes entreprises, le conseil municipal décide à l'unanimité ;

- les travaux seront réalisés par l'entreprise BOURDIN TP pour un montant de 8 771 euros TTC.
- charge l'entreprise BOURDIN TP de sécuriser la zone le temps des travaux.

### **Fresque murale école primaire (DE 2023 031) :**

M. le Maire explique que dans le cadre d'animation scolaire et périscolaire, la communauté de communes du Pays Foyen avec la participation de Mme Galineau EVA, propose de réaliser une fresque qui sera installée sur le mur extérieur de l'école communale de Margueron.

Le projet comprend plusieurs séances pendant les heures scolaires.

M. le Maire propose que la commune prenne en charge les frais d'animation pendant le temps scolaire qui élèvent à 200 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité ;

- le financement à hauteur de 200 euros

- le financement sera versé en une fois à Mme GALINEAU EVA sur présentation de facture.

#### **Questions diverses :**

Atelier municipal : suite à l'achat du bâtiment de la famille Larroque afin d'y faire l'atelier municipal, nous avons demandé des devis afin de réaliser la réfection de la toiture, la création d'un coin sanitaire et la réfection de l'électricité. Le terrain ne comprend aucune servitude. Le bateau qui est stocké sur le terrain devra être retiré avant le 30 Juin 2024 par son propriétaire. En cas de dépassement du délai, une pénalité devra être versée par la famille Larroque à hauteur de 15 euros par jour.

Epicerie municipale : Une enquête sera réalisée auprès des administrés afin de connaître la satisfaction de la clientèle et de voir les points à améliorer.

Centre de vacances : Le changement du compteur électrique du centre de vacances passant de 72 kva à 36 kva permet de passer de la catégorie C4 à C5. Ainsi la commune aura accès au tarif conventionné qui est économiquement plus favorable que les prix du marché.

Borne de recharge VE : La mise en place d'une borne en courant alternatif pour recharge de véhicule électrique est à l'étude sur le parking de l'épicerie. L'investissement est soutenu par l'état avec une participation de 30%. Le tarif de vente du kilowatt est librement fixé par la commune. La puissance maximum délivrée sera de 11 kw/h. Le prestataire contacté pour gérer ce service prend une commission de 10% sur la vente.

Cadeau fin d'année : Le conseil municipal a décidé de proposer d'offrir pour les aînés de 65 ans et plus de la commune, une enveloppe de chocolat et un bon d'achat à l'épicerie communale de 30 euros pour les personnes seules et 50 euros pour les couples. Le bon d'achat sera utilisable jusqu'au 28 Janvier 2024.

Séance levée à 20h15